

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : 1596 | **OUVRIERS**

(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Avenant du 5 décembre 2022

relatif aux indemnités de petits déplacements au 1^{er} janvier 2023
(Auvergne-Rhône-Alpes)

NOR : ASET2350195M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FE BTP Rhône Lyon ;

CAPEB Rhône Lyon,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

SGBTP Bois FO ;

SCB CFDT Rhône,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Article 2

Dans le département du Rhône, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :

- de 0 à 4 km pour la zone 1A ;
- et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2023.

■ Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

| Zone | Indemnité de trajet | Indemnité de transport | Indemnité de repas |
|------|---------------------|------------------------|--------------------|
| I | 1,57 | 4,36 | |
| II | 2,91 | 7,92 | |
| III | 4,19 | 12,04 | 11,26 |
| IV | 5,47 | 16,50 | |
| V | 6,67 | 20,71 | |

■ Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

| Zone | Indemnité de trajet | Indemnité de transport | Indemnité de repas |
|------|---------------------|------------------------|--------------------|
| I A | 0,95 | 3,58 | |
| I B | 1,57 | 4,36 | |
| II | 2,91 | 7,92 | |
| III | 4,19 | 12,04 | 11,26 |
| IV | 5,47 | 16,50 | |
| V | 6,67 | 20,71 | |

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Villeurbanne, le 5 décembre 2022.

(Suivent les signatures.)